

Tribunal de
Grande Instance
de
LILLE

N°796 /06

GAU : notification des droits 4H apres interpellation
- pas d'avis magistrat
- pas de prolongation GAU
- pas d'avis avocat

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE

Le 19/08/06 à 11h18

Devant Nous, Catherine SOMMÉ, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assistée de Isabelle LASSELIN greffier,
Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 18/08/06 pris à l'encontre de

Monsieur M. [REDACTED] Rachid
né le 29.12.1984 à OUJDA (MAROC)
de nationalité marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 18/08/06 et notifiée à l'intéressé le 18/08/06 à 17heures50 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 19 août 2006 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03
Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations ;
Monsieur THERY, représentant l'administration en ses observations ;
Maître CORRALES, avocat, entendu en ses observations ;

Attendu que l'intéressé a été interpellé le 16/08/2006 à 22h05, que le procès-verbal de notification de mise en garde à vue mentionne que Monsieur M. [REDACTED] a été placé en garde à vue à compter du 16/08/2006 à 22h15, que toutefois ce procès-verbal a été établi le 17/08/2006 à 02h55 soit plus de 4 heures après l'interpellation, que cette notification est donc tardive ;

Attendu en outre qu'aucun avis à magistrat de placement en garde à vue ne figure dans la procédure ;

Attendu au surplus que la garde à vue de l'intéressé a été levée le 18/08/2006 à 17h50, or qu'il ne résulte pas du dossier de la procédure qu'une demande de prolongation a été adressée au magistrat du parquet au delà des 24 heures de garde à vue ;
Attendu enfin que Monsieur M. [REDACTED] a demandé l'assistance d'un avocat et que l'avis à l'avocat de permanence ne figure pas au dossier ;
Attendu en conséquence que la procédure est irrégulière et que la requête en prolongation de la rétention administrative doit être rejetée ;

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET DE DETENTION

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour
Vu par le parquet
à Monsieur le procureur de la République , à Monsieur le Préfet,
le 19 août 2006
Le greffier

Pour copie conforme
Le Greffier

